

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la séance **ordinaire** du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le **14 décembre 2022**, à compter de 19 h, et à laquelle sont présents le préfet, **M. Paul Sarrazin**, et les conseiller(ère)s suivant(e)s :

M. René Beauregard	Mme Julie Bourdon
M. Éric Chagnon	M. Pierre Fontaine
M. Marcel Gaudreau	M. Jean-Marie Lachapelle
M. Philip Tétrault	

Tous formant quorum.

M. Éric de la Sablonnière, directeur général adjoint, Gestion et développement du territoire et M^e Grégory Carl Godbout, greffier, sont également présents.

2022-12-506

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'INTERDICTION DE TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

ATTENDU que, depuis le 16 juin 2017, les MRC ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU que l'élaboration de ce plan régional a permis de dresser un portrait des milieux humides et hydriques d'intérêt sur le territoire de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que, pour prendre effet le PRMHH doit être approuvé le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que la MRC doit harmoniser son schéma d'aménagement et de développement avec le PRMHH;

ATTENDU que les milieux humides et hydriques représentent une richesse pour la collectivité, assurant plusieurs fonctions essentielles à celle-ci, et qu'il est primordial de les conserver en favorisant notamment l'atteinte du principe d'aucune perte nette;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite éviter que des interventions non souhaitées, qui mettraient en péril l'intégrité de ceux-ci et l'atteinte des cibles de conservation prévues au PRMHH, se réalisent dans les milieux humides;

ATTENDU qu'à cet égard, une MRC peut adopter des mesures de contrôle intérimaire pour régir ou restreindre notamment les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions;

ATTENDU que pour bénéficier de ce pouvoir, une MRC doit être en processus de modification de son schéma d'aménagement ou être en période de révision de ce dernier;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de quatrième remplacement de la MRC de La Haute-Yamaska est entré en vigueur le 22 décembre 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la période de révision du schéma d'aménagement et de développement en vigueur a débuté le 22 décembre 2019;

ATTENDU que pour permettre d'établir un cadre réglementaire régional et d'enchâsser le tout dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, il y a lieu de décréter un contrôle intérimaire avec effet immédiat;

ATTENDU que le contrôle intérimaire permet d'agir en prévention pour éviter que la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies soient compromises ou pour éviter l'amplification de certains problèmes;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions de la présente résolution de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans la présente résolution, on entend par « milieux humides » des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides:

- a. un étang;
- b. un marais;
- c. un marécage;
- d. une tourbière.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE REMBLAI ET/OU DE DÉBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION

Les travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide sont autorisés si, en date du 14 décembre 2022, ils remplissaient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Une autorisation ministérielle a été obtenue, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;
2. Une autorisation ministérielle a été obtenue après le 14 décembre 2022 suite à une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant cette date;

3. La signature d'une entente relative à des travaux municipaux a été dûment autorisée par résolution d'un conseil municipal pour la réalisation d'un projet;
4. Une résolution valide d'un conseil municipal autorisant un projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
5. Un permis ou un certificat d'autorisation municipal délivré au plus tard le 14 décembre 2022, conformément à la réglementation en vigueur et qui n'est pas devenu caduque.

ARTICLE 6 PROHIBITIONS EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2. Qu'un avis public de la date d'adoption de la présente résolution soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC;
3. Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise sans délai à toutes les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales;
4. Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit également transmise à l'officier municipal responsable de l'émission des permis et des certificats de chacune des municipalités locales.

Signé Paul Sarrazin

Paul Sarrazin, préfet

Signé Grégory Carl Godbout

Grégory Carl Godbout, greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
au livre des délibérations du conseil



Grégory Carl Godbout,
Responsable de l'accès aux documents
Ce 15^e jour de décembre 2022

